



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la cohésion sociale et du développement
durable
Bureau de l'environnement et du développement
durable
Commune de VILLERS-FAUCON
Société VERMANDOISE INDUSTRIES (SVI)

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

A R R Ê T É du 28 décembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux 22 mars 1988, 24 février 1997, 9 août 1999, 12 octobre 2001, 4 mars 2003 et 16 février 2004 autorisant la S.A. SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES, dont le siège social est situé hameau de Sainte Emilie à VILLERS-FAUCON (80240), à exploiter sur le territoire de la commune précitée une sucrerie de betteraves ainsi que ses installations annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1996 autorisant la S.A. SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES à aménager sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON un bassin de stockage de terres et eaux terreuses issues du fonctionnement de la sucrerie ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les résultats du rapport relatif aux analyses réalisées sur le site entre 2004 et 2006 dans le cadre de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2004 puis complétée le 3 mars 2006 par laquelle la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES sollicite le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Vu le bilan de fonctionnement remis le 16 janvier 2007 par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2009 à la connaissance de la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 1er décembre 2009 et la réponse de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES le 3 mars 2006 les installations de combustion visées à l'article 2.2.2. du présent arrêté constituent des installations existantes anciennes telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

Considérant que la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES s'engage dans sa demande adressée le 14 mai 2004 au préfet de la Somme à ne pas exploiter les installations de combustion visées à l'article 2.2.2. du présent arrêté pendant une durée supérieure à 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008 et s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015 ;

Considérant que de fait les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ne sont pas applicables aux installations de combustions visées à l'article 2.2.2. du présent arrêté ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions, le cas échéant par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatives à l'épandage des déchets ou des effluents, sont applicables aux installations de la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES depuis le 1^{er} janvier 2002 conformément aux prescriptions de l'article 70.IV de ce même texte réglementaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES (SVI) dont le siège social est situé hameau de Sainte Emilie – 80240 VILLERS FAUCON – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le prochain bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 22 mars 1988	Les articles 14, 16 et 19 sont supprimés et remplacés par les dispositions du titre II du présent arrêté
	Les articles 13.1 à 13.3 et 13.8 sont supprimés et remplacés par les dispositions du titre III du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 février 2004	L'arrêté est abrogé

CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (modifié par l'arrêté du 23 février 2007)
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ les plans de l'établissement et de ses réseaux internes,
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 1.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
2.2.4.	Modalités de mise à l'arrêt et de démantèlement des chaudières 1 à 6	Dans les 15 jours suivant l'arrêt des installations de combustion
2.2.5.	Durées de fonctionnement des chaudières pour l'année N et cumulées depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
3.1.2.	Etude technico-économique sur le recyclage des eaux de refroidissement	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
3.4.2.	Résultats d'analyse des substances dangereuses dans les effluents épandus	A compter du 1 ^{er} octobre 2010, les résultats des mesures du mois N sont renseignés dans GIDAF au plus tard à la fin du mois N+1 ou transmis par courrier au plus tard le 5 du mois N+1
3.4.3.	Rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses	Au plus tard le 1 ^{er} avril 2011
4.1.1.	Analyse des performances énergétiques de l'établissement	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
5.1.	Etude relative à la gestion des effluents industriels	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
6.2.1.	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques du four à chaux	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
6.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion	Avant la fin du trimestre N+1 pour les mesures réalisées au cours du trimestre N Dans le mois suivant la réception des résultats pour les mesures annuelles menées par un organisme externe
6.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour les émissions et déchets générés au cours de l'année N

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière 1 (CAIL)	21,6 MW	Fioul lourd TBTS
	Chaudière 2 (CAIL)	21,6 MW	
	Chaudière 3 (CAIL)	21,6 MW	
	Chaudière 4 (FIVES)	44,6 MW	
	Chaudière 5 (SOCOMAS)	9,85 MW	
	Chaudière 6 (SOCOMAS)	9,85 MW	
Conduit n° 2	Four à chaux		Coke

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	64	366 000	8
Conduit n° 2	42		5 ou 8 (selon débit)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les six chaudières associées au conduit n° 1, tel que défini à l'article 2.2.2., seront mises définitivement à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2015.

L'exploitant notifiera au Préfet l'arrêt de ces installations dans les 15 jours suivant son accomplissement. Il détaillera les modalités envisagées pour empêcher leur utilisation dans l'attente de leur remaniement ou démantèlement dont il précisera l'échéance.

Les documents attestant de la destruction des équipements de combustion devenus obsolètes seront transmis au Préfet dès réception.

ARTICLE 2.2.5. CONDITION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION DANS L'ATTENTE DE LEUR MISE A L'ARRET

Entre le 1^{er} janvier 2008 et leur mise à l'arrêt définitive, aucune des six chaudières visées à l'article 2.2.2. ne devra fonctionner plus de 20 000 heures.

Ces installations sont munies d'un équipement permettant de comptabiliser leurs durées de fonctionnement sur l'année en cours. Les valeurs relevées à la fin de l'année civile N ainsi que les durées cumulées depuis le 1^{er} janvier 2008 sont archivées et transmises à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 2.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

En dehors des phases de démarrage et d'arrêt de la sucrerie, le four à chaux n'est pas autorisé à émettre des rejets atmosphériques au milieu naturel.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de la sucrerie est assurée conjointement par le réseau d'adduction public ainsi que par un forage.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal spécifique (en m ³ /t de betteraves transformées)
Réseau public	Villers-Faucon	6 000	
Eau souterraine	Nappe de la Craie	400 000	0,35

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé quotidiennement en campagne sucrière et suivant une fréquence hebdomadaire le restant de l'année. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les index observés à la fin de chaque année civile sur le forage y sont également archivés.

ARTICLE 3.1.2. ETUDE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de recyclage des eaux de réfrigération en circuit ouvert des installations existantes. Cette étude doit permettre la mise en place de réduction des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine.

L'étude susvisée sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement exploite un forage pour l'alimentation en eau du process et des différents circuits de refroidissement. Cet ouvrage, situé sur la commune de Roisel au lieu-dit « le Chauffour », prélève dans la nappe de la craie.

3.1.3.2.1 Implantation et protection du forage

Le forage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En phase de chantier, des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m² est neutralisée de tous stockages ou activités et exempte de toute source de pollution.

3.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle présente une épaisseur d'au moins 5 cm ainsi qu'une hauteur minimale de 10 m.

Le tubage est en PVC crépiné ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et d'une épaisseur minimum de 5 mm.

La protection de la tête de forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur du forage. Cette dalle a une surface minimale de 3 m² ainsi qu'une hauteur de 0,30 m par rapport au niveau du sol.

La tête de forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est isolée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermant à clef.

La pompe ou les pompes du forage ne sont pas fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Elles sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de jonction à une installation alimentée par le réseau public, un disconnecteur est installé. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

L'ouvrage est équipé d'un tube crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

3.1.3.2.3 Abandon de l'ouvrage

L'abandon du forage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. L'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans l'hypothèse d'un abandon définitif, la protection de la tête pourra être enlevée. Le forage sera comblé de graviers ou sables propres jusqu'à une hauteur éloignée d'au moins 7 mètres du sol. Suivra ensuite un bouchon de sobranite jusqu'à une profondeur de 5 mètres par rapport au terrain naturel. Le reste sera cimenté.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu de prélèvement...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux usées industrielles constituées des eaux de lavage des betteraves ainsi que des rejets aqueux dus au process sucrier et aux purges des chaudières,
- ⇒ les eaux de refroidissement non recyclées,
- ⇒ les eaux pluviales de ruissellement,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la sucrerie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Eaux de refroidissement	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Modalités de rejet	Epandage	Valorisation par épandage	Valorisation par épandage	Valorisation par épandage
Traitement avant rejet	Dégraissage puis, pour partie, décantation et lagunage dans les bassins étanches	Décantation et lagunage dans les bassins étanches	Décantation et lagunage dans les bassins étanches	Décantation et lagunage dans les bassins étanches

ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET EAUX D'EXTINCTION

Le réseau de collecte des effluents aqueux est équipé de dispositifs d'obturation permettant de contenir sur site, dans une rétention présentant un volume de 8 500 m³, les pollutions accidentelles ainsi que les eaux employées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation.

CHAPITRE 3.4 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 3.4.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS RÉSIDUAIRES EPANDUS

A compter du 1er octobre 2010 et pour une durée de 3 mois, l'exploitant procédera à une surveillance de la présence de substances dangereuses dans les eaux résiduaires stockées dans les bassins étanches avant épandage. A minima, elle portera sur les paramètres ci-après recensés :

Paramètres	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Bi-Mensuelle
Chloroforme	Bi-Mensuelle
Fluoranthène	Bi-Mensuelle
Chrome et ses composés	Bi-Mensuelle
Plombs et ses composés	Bi-Mensuelle
Cuivre et ses composés	Bi-Mensuelle
Nickel et ses composés	Bi-Mensuelle
Zinc et ses composés	Bi-Mensuelle

Les analyses réalisées en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE. En cas de nécessité justifiée, ces dispositions pourront être adaptées aux spécificités liées à l'épandage des effluents, notamment pour les modalités de prélèvements.

Les mesures sont effectuées à partir d'un prélèvement moyen représentatif. Elles sont menées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Pour chaque substance à analyser, l'exploitant doit choisir un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires ». Le prestataire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce, pour chacun des paramètres susvisés.

ARTICLE 3.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des mesures réalisées le mois N au titre de la recherche de substances dangereuses dans les effluents résiduaires sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu d'envoyer par écrit à l'inspection des installations classées, avant le 5 du mois N+1, les résultats des mesures et analyses du mois N.

ARTICLE 3.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE

L'exploitant doit fournir avant le 1^{er} avril 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 3.4.1. du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- ⇒ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau détaille, pour chaque substance, la concentration et le flux évalués lors de chacune des mesures réalisées. Il comprend également les concentrations et flux minimaux, maximaux et moyens relevés au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque analyse,
- ⇒ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour les différents paramètres,
- ⇒ des commentaires et explications sur les résultats obtenus ainsi que leurs éventuelles variations en les justifiant, notamment au regard des activités industrielles exercées sur le site et des produits utilisés,
- ⇒ le cas échéant, des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances contrôlées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la campagne.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

TITRE 4- EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. EXAMEN ET ANALYSE PÉRIODIQUE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

ARTICLE 4.1.2. RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- ⇒ Chaudières n° 1 à 3 (CAIL) et 4 (FIVES) : rendement énergétique > 86 %,
- ⇒ Chaudières n° 5 et 6 (SOCOMAS) : rendement énergétique > 85 %.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 5- CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 EPANDAGE

La SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES est tenue de réaliser une étude relative à la gestion de ses effluents industriels qui portera sur leurs modalités de stockage et leur valorisation par épandage sur sols agricoles. Elle sera conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, elle démontrera l'innocuité des effluents dans leurs conditions d'emploi, leur intérêt agronomique, l'aptitude du sol à les recevoir puis décrira le périmètre d'épandage et les modalités d'application. En outre, elle justifiera de la compatibilité des épandages réalisés au programme d'actions en vigueur mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, défini par arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

L'étude complète susvisée sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées **dans un délai maximal d'un mois après notification du présent arrêté.**

TITRE 6- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion et du four à chaux. Ce programme n'est pas exclusif de la surveillance définie dans le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Conduit n° 1 défini à l'article 2.2.2. (Chaudières n° 1 à 6)	
Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
Débit	Annuelle
O ₂	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
Poussières	En continu
SO ₂	En continu
COV	Annuelle
HAP	Annuelle
Cd + Hg + Tl	Annuelle
As + Te + Se	Annuelle
Pb	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	Annuelle

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En outre, une analyse des rejets émis à l'atmosphère par le four à chaux est effectuée **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Les mesures sont menées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Elles concernent les paramètres recensés ci-après : débit, vitesse de rejet, température, O₂, poussières, NO_x et SO₂.

ARTICLE 6.2.2. INTERPRÉTATION DES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les paramètres suivis en continu, les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- ⇒ NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- ⇒ CO : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- ⇒ Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- ⇒ SO2 : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance en application du chapitre 6.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un état récapitulatif des résultats des mesures menées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le trimestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre N+1. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dérives constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé sont transmis au Préfet de la Somme dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 6.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 7- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 7.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-FAUCON, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-FAUCON pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

CHAPITRE 7.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de VILLERS-FAUCON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 28 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET